

BStGer BB.2017.225 vom 28. Juni 2018

Bundesstrafgericht, 2018-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2017.225

FR: TPF BB.2017.225 du 28 juin 2018

IT: TPF BB.2017.225 del 28 giugno 2018

Regeste

Déni de justice et retard injustifié (art. 393 al. 2 let. a CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

À teneur de l'art. 390 al. 2 CPP, l'autorité de recours peut surseoir à procéder à un échange d'écritures lorsque le recours est manifestement irrecevable.

E. 1.3

Le recours (act. 1) ne comporte aucune motivation; y est jointe une lettre (rappel) du 11 décembre 2017 des recourantes au MPC (act. 1.1), par laquelle elles demandent la levée du séquestre d'un compte au nom de D. AG (liquidée; cf. supra let. B) dont les recourantes seraient les ayant-droit économiques.

- 3 -

E. 1.4

Le recours signé par C., n'est accompagné d'aucune autre pièce. Par conséquent, ni le pouvoir de signature de C. pour les recourantes, ni le rapport entre ces dernières et le compte en question – dont dépend la recevabilité du recours – ne sont avérés.

De plus, le recours en déni de justice a été formé le 22 décembre 2017 (act. 1) alors que l'interpellation du MPC pour lui demander de rendre une décision date du 8 décembre 2017 (act. 1.1). De surcroît, rien n'indique que cette lettre ait été transmise au MPC; au contraire, le courrier du MPC au Tribunal fédéral du 8 mars 2018 (act. 6.1) permet de supposer que tel n'a pas été le cas. Or, de jurisprudence constante, celui qui s'apprête à déposer un recours pour déni de justice ou retard injustifié contre une autorité doit en avvertir cette dernière, afin que celle-ci ait l'occasion de statuer rapidement (ATF 126 V 244 consid. 2d; 125 V 373 consid. 2b/aa; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2018.25 du 28 février 2018 et jurisprudence citée).

E. 1.5

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

E. 2

Conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est déclaré irrecevable étant également considérée avoir succombé.

E. 3

Les frais de justice doivent être calculés en application des art. 73 al. 2 LOAP, ainsi que des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) et seront fixés à CHF 1'000.--.

- 4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.